

TELEMEDECINE

HISTORIQUE

La télémédecine est pratiquée officiellement depuis 1920, année de la première licence pour radio de service médical aux bateaux publiée à New-York.

C'est le 8 novembre 1994, qu'eut lieu la première démonstration de télémédecine : un examen scanner à rayons X avait été piloté depuis l'Hôtel-Dieu de Montréal (Canada) sur un patient situé dans l'appareil de l'Hôpital Cochin, à Paris (France). En 2001, une opération de télé chirurgie a été réalisée entre New York (où était le chirurgien) et Strasbourg (où était la patiente).

Les cinq chantiers prioritaires définis par le Comité de pilotage national de Télémédecine sont les suivants :

- permanence des soins en imagerie
- prise en charge de l'AVC
- santé des personnes détenues
- prise en charge des maladies chroniques
- soins en structure médico-sociale ou en hospitalisation à domicile (HAD)

PRINCIPES DIRECTEURS ET PRESCRIPTIONS

Pour tout projet relatif au déploiement de la télémédecine, la DGOS recommande d'appliquer les principes suivants :

- positionnement des projets de mise en œuvre de dispositifs de télémédecine dans un contexte global ;
- contribution du système d'information et des infrastructures à la réalisation des actes de télémédecine (principes d'urbanisation) ;
- conditions d'interopérabilité et de sécurité, respect des référentiels applicables ;
- qualité des réseaux de communication.

QU'EST-CE QUE LA TELEMEDECINE ?

La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

La définition des actes de télémédecine ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière sont fixées par décret, en tenant compte des déficiences de l'offre de soins dues à l'insularité et l'enclavement géographique.»

— Article L6316-1 du Code de la Santé

Quatre actes de Télémédecine ont été définis dans le Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 :

- **la téléconsultation**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation. Les psychologues mentionnés à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social peuvent également être présents auprès du patient
- **la télé expertise**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;
- **la télésurveillance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;
- **la téléassistance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte ;
- **la réponse médicale** qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale mentionnée à l'article L. 6311-2 et au troisième alinéa de l'article L. 6314-1.
-

La télémédecine est une conséquence logique du développement des télécommunications dans notre vie, elle est née en France suite au décret d'application de la loi HSPT(2010).

CE N'EST PAS SIMPLEMENT UN OUTIL MAIS UN ACTE MEDICAL

LE PROJET EN CORSE



Nous sommes heureux de vous annoncer que le contrat du projet de télémedecine en dermatologie pour le dépistage des tumeurs cutanées et des plaies chroniques, a été signé avec l'ARS, le 12 décembre 2014.

Ce projet est porté par l'URPS ML de Corse, l'association Corse de télémedecine et l'association des dermatologues de Corse.

Cette convention a été signée pour une durée de 1 an, renouvelable sur une période de 4 à 5 ans.

- 72 Médecins Généralistes se sont inscrits pour participer au projet,
- 6 dermatologues ont déjà répondu présents (4 en Corse du Sud et 2 en haute Corse),
- Il faudra bien sur réaliser à terme une évaluation de cette expérimentation, en évaluant le bénéfice santé et financier.

Il a été observé :

- Qu'il existe en dermatologie des difficultés démographiques (en Corse passage de 15 à 10 dermatologues depuis 20 ans).
- Que ce projet permettrait de réduire les délais d'obtention d'un rendez-vous et de déplacer certains patients (Notamment dans les zones sous denses ou enclavées).
- Que la télémedecine est déjà déployée chez les personnes incarcérées (13 centres de détention et 2 services de dermatologie) et qu'elle pourrait rendre des services dans les EHPAD.

Les objectifs sont les suivants :

- ❖ Augmenter l'accès aux soins en dermatologie, en favorisant l'égalité d'accès aux soins de 1^{er} et 2nd recours sur l'ensemble du territoire santé, en particulier pour les personnes âgées vivants en institution, en milieu isolé et/ou présentant une forte dépendance vis-à-vis d'un tiers dans leur déplacement.
- ❖ Favoriser le maintien à domicile ou en institution, des personnes âgées dépendantes porteuses de plaies chroniques
- ❖ Diminuer les déplacements des médecins et des patients
- ❖ Améliorer la coordination des médecins pour la prise en charge des plaies et des suivis opératoires.
- ❖ Améliorer le dépistage et la prise en charge des tumeurs cutanées (30000 cas par an en Corse)
- ❖ Diminuer la morbidité liée aux affections cutanées
- ❖ Diminuer la mortalité liée aux cancers cutanés.
- ❖ Chaque projet doit faire l'objet d'un contrat avec l'ARS: convention qui lie les partenaires et définit droits et devoirs et notamment délai de réponse du donneur d'avis.
- ❖ Sur le plan médico-légal les actes exigent le consentement éclairé du patient et en cas de photo de signer un document prédéfini,
- ❖ La responsabilité médicale est partagée entre le demandeur et le donneur d'avis
- ❖ Le secret médical doit être respecté et le dossier patient conservé pendant 10 ans.